

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTE

Le 27 juin 1950, le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par le Docteur Joseph Loubeau, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique, et l'Organisation Mondiale de la Santé, représentée par le Docteur Fred L. Soper, Directeur du Bureau Sanitaire Panaméricain, Bureau Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé, au nom du Docteur Brock Chisholm, Directeur Général, ont conclu un accord par lequel L'OMS fournira d'assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services. Le texte de cet Accord suit ci-dessous:

Le Gouvernement de la République d'Haïti, d'une part;

et

L'Organisation Mondiale de la Santé, d'autre part,

DESIREUX de fixer les modalités suivant lesquelles l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommée "l'Organisation") fournira au Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommé "le Gouvernement") une assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services demandés par le dit Gouvernement,
SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

A la demande du Gouvernement et sous réserve des principes directeurs adoptés par l'Assemblée Mondiale de la Santé et par le Conseil Exécutif, l'Organisation fournit au Gouvernement, selon les besoins et les ressources qu'elle aura déterminés et dans les limites des disponibilités budgétaires de la dite organisation, une assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services.

Article II

En demandant cette assistance technique de caractère consultatif ou d'autres services, le Gouvernement informe l'Organisation de la nature et de l'objet du programme envisagé et l'avise de toute autre assistance qu'il a reçue ou qu'il reçoit en ce même domaine.

Article III

Les arrangements détaillés portant sur l'organisation technique et administrative, ainsi que sur l'exécution des programmes envisagés feront l'objet d'un accord subsidiaire dans lequel sera arrêté un plan d'opérations, accord qui sera conclu entre le Gouvernement, représenté par son administration nationale chargée des questions de santé publique, et l'Organisation.

Article IV

Lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes, le Gouvernement et l'Organisation pourvoient à la fourniture du personnel, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements et des services mentionnés dans l'Annexe au présent Accord et en assument les frais, compte tenu des besoins déterminés dans chaque cas, conformément aux dispositions de l'article III.

Article V

Le Gouvernement et l'Organisation peuvent établir tel système de coordination pouvant paraître nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes et ils fixent la procédure administrative qu'il convient de suivre pour l'utilisation des fonds, du matériel et des approvisionnements.

Article VI

Le Gouvernement prête, de façon continue, son assistance à l'administration des programmes entrepris en vertu du présent Accord et prend progressivement en charge les responsabilités financières.

Article VII

Le Gouvernement publie des informations et fournit toute documentation susceptible d'être publiée sur les résultats obtenus dans l'exécution des programmes et sur les conclusions pratiques qui s'en dégagent.

Article VIII

Les dispositions de l'article IV du présent Accord et celles de l'Annexe au dit Accord peuvent être modifiées dans le cas où une assistance supplémentaire serait fournie par des tiers au sujet d'un programme quelconque.

Article IX

a) Aux fins du présent Accord, le Gouvernement accorde à l'Organisation, dans l'accomplissement des tâches qu'elle a assumées en vertu du dit Accord, ainsi qu'au personnel et aux experts-conseils qu'elle a affectés à l'exécution de tout programme visé par le dit Accord, les privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans son Annexe VII telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Mondiale de la Santé, ainsi que tous autres privilèges et immunités qui peuvent être stipulés dans un instrument distinct établi entre les parties au présent Accord.

b) Les dispositions de la susdite Convention ne s'appliquent pas aux membres du personnel fournis par le Gouvernement et qui ne sont pas membres du personnel, experts-conseils ou employés de l'Organisation.

Article X

Le Gouvernement prend les dispositions qui pourraient être nécessaires afin que tous produits, approvisionnements ou équipements fournis, utilisés ou employés par l'Organisation soient exonérés de tous impôts, redevances, droits de péage, taxes ou autres charges perçus en Haïti.

Article XI

Le Gouvernement prend les dispositions aptes à protéger l'Organisation contre toutes réclamations résultant de la perte, du dommage, d'un accident ou d'un préjudice quelconque causé à des personnes ou à des biens et provoqué directement ou indirectement par l'exécution de tous programmes entrepris en vertu du présent Accord.

Article XII

a) Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou de son Annexe, ou de tout accord ou arrangement subsidiaire s'y rapportant, et qui ne serait pas réglé par voie de négociations, sera soumis à un collège de trois arbitres; l'un des arbitres sera nommé par le Gouvernement, le second par le Directeur général de l'Organisation, et le troisième, qui assumera la présidence, par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties au présent Accord ne conviennent, dans un cas particulier, de recourir à un mode de règlement différent.

b) Le collège d'arbitres peut être saisi d'une demande introduite par l'une ou par l'autre partie.

c) Les parties au présent Accord s'engagent à accepter comme définitive la décision du collège.

Article XIII

a) Le présent Accord et son Annexe peuvent être révisés à la demande d'une ou l'autre des deux parties. Dans ce cas, les deux parties se consulteront au sujet des modifications à apporter aux dispositions de l'Accord et de son Annexe, et les dites modifications prendront effet dès que les parties les auront acceptées.

b) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties le 31 décembre d'une année quelconque, moyennant préavis donné à l'autre partie, au plus tard le 30 juin de la même année; le dit préavis sera considéré comme portant également dénonciation de tout accord (tous accords) subsidiaire(s) conclu(s) en vertu de l'article III du présent Accord.

Artículo XIV

Au cas où il surviendrait en Haïti des évènements rendant impossible l'exécution, par l'Organisation, des tâches par elle entreprises en application du présent Accord ou de tout accord (tous accords) subsidiaire(s) conclu(s) en vertu de l'article III du présent Accord, l'Organisation a le droit de dénoncer le présent Accord ou le dit (les dits) accord(s) subsidiaire(s) par notification adressée au Gouvernement et ce, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe b); elle peut inviter le Gouvernement à fournir toute l'aide nécessaire pour faciliter le rapatriement de tout le personnel et le retour de tous approvisionnements, produits ou équipements récupérables.

ANNEXE A L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'ORGANI-
SATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes, l'Organisation fournit et prend à sa charge:

1.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6 ci-après le personnel, y compris les experts-conseils de l'Organisation nécessaires pour assurer les services prévus en Haïti, et les frais de voyage des dites personnes à destination de Haïti, et lors de leur retour;

1.2 Sous réserve des dispositions qui seront déterminées, concernant le remboursement, dans le paragraphe 3 ci-après, la totalité ou une partie des produits, des approvisionnements et des équipements nécessaires pour l'exécution des programmes et non disponibles en Haïti, ainsi que les frais de transport des dits produits, approvisionnements et équipements à destination de Haïti, et lors de leur retour.

2. Pour l'élaboration et l'exécution des programmes, le Gouvernement fournit, sur ses propres ressources, et prend à sa charge le personnel et les services pour lesquels les dépenses correspondantes peuvent être réglées dans sa monnaie nationale, et notamment:

2.1 Le personnel technique appelé à travailler avec le personnel de l'Organisation et qui peut être ultérieurement chargé de poursuivre l'exécution des programmes entrepris en vertu du présent Accord, ainsi que tout autre personnel technique, administratif et auxiliaire;

2.2 Les produits, les équipements et les approvisionnements disponibles sur place qui pourront être nécessaires pour l'exécution des programmes;

2.3 Les locaux, le matériel et les fournitures de bureaux, les dépôts, les magasins, les garages et les installations de laboratoire, ainsi que les prestations de caractère public, notamment celles relatives à l'électricité, le chauffage, la force motrice, le téléphone et l'eau;

2.4 L'entretien et la réparation de l'équipement technique et des véhicules utilisés dans l'exécution des programmes, y compris les pièces de rechange si elles peuvent être obtenues dans le pays, le carburant, l'huile et les lubrifiants pour les véhicules à moteur et les appareils qui les équipent.

2.5 La fourniture de véhicules mus mécaniquement et le transport assuré par des animaux, ainsi que les frais de voyage du personnel sur le territoire d'Haïti;

2.6 Les frais de subsistance et les indemnités dus aux membres du personnel de l'Organisation et entraînés par leur affectation en Haïti;

2.7 Les dépenses afférentes à l'exécution et à l'administration entraînées par la réception, le déchargement, l'emmagasinage, le transport, l'exploitation ou l'utilisation en Haïti de tous produits, approvisionnements et équipements fournis en raison d'un programme quelconque.

3. Conformément à la résolution adoptée par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé et compte tenu de tous autres règlements et règles qui pourront être établis de temps à autre par l'Assemblée Mondiale de la Santé, le Gouvernement et l'Organisation prennent tous arrangements acceptables pour chacun d'eux concernant les modalités selon lesquelles seront remboursés le montant de la dépréciation subie par le matériel non consommable et le coût du matériel et des approvisionnements consommables, fournis par l'Organisation et laissés en Haïti, lors de l'achèvement des travaux afférents à un programme.

ACUERDO ENTRE EL GOBIERNO DE LA REPÚBLICA DE
HAITÍ Y LA ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA SALUD

El 27 de junio de 1950, el Gobierno de la República de Haití, representado por el Dr. Joseph Loubeau, Secretario de Estado de Educación Nacional y Salud Pública, y la Organización Mundial de la Salud, representada por el Dr. Fred L. Soper, Director de la Oficina Sanitaria Panamericana, Oficina Regional de la Organización Mundial de la Salud, en nombre del Dr. Brock Chisholm, Director General, concluyeron un Acuerdo mediante el cual la OMS suministrará ayuda técnica de asesoramiento u otros servicios. Véase el Acuerdo en francés en la pág. 1152.

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF HAITI AND THE WORLD HEALTH
ORGANIZATION

On June 27 1950, the Government of the Republic of Haiti, represented by Dr. Joseph Loubeau, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Sante Publique, and the World Health Organization, represented by Dr. Fred L. Soper, Director of the Pan American Sanitary Bureau, Regional Office of the World Health Organization, on behalf of Dr. Brock Chisholm, Director General, entered into an agreement for the provision of technical advisory assistance or other services by the WHO. See page 1152 for the text of the Agreement in French.

ACÔRDO ENTRE EL GOVÊRNO DA REPUBLICA DE HAITÍ E
A ORGANIZAÇÃO MUNDIAL DA SAÚDE

A 27 de junho de 1950, o Govêrno da República de Haití, representado pelo Dr. Joseph Loubeau, Secretário de Estado da Educação Nacional e de Saúde Pública, e a Organização Mundial da Saúde, representada pelo Dr. Fred L. Soper, Diretor da Repartição Sanitária Panamericana, Agência Regional da Organização Mundial da Saúde, em nome do Dr. Brock Chisholm, Diretor-Geral, concluíram um acôrdo para o fornecimento pela OMS de ajuda técnica assessora ou de outros serviços. Ver o Acôrdo em Francês na pag. 1152.